

- JUGÉ**:—Que les actions directes à la Cour Supérieure en nullité de procès-verbaux et de réglemens municipaux sont des actions de dernière classe de la Cour Supérieure; c'est à dire de la Cour de Circuit appellable; Une mise en cause est considérée comme une défenderesse et les procureurs des demandeurs n'ont droit qu'à un demi honoraire sur la contestation avec la mise en cause; suivant l'item 19 du Tarif.—p. 242.
- HELD**:—1. That the costs of appointing a tutor to a minor for the purpose of instituting an action on his behalf, do not form part of the costs of the action.
2. That in an action brought by a tutor on behalf of a minor, the minor is not entitled to be taxed as a witness.—p. 261.
- Dans une action pour \$100, prix d'un cheval perdu; \$20 de dommages; et \$2 pour loyer du cheval; maintenue quant à ce dernier chef seulement, avec les frais d'une action de cette classe:—
- JUGÉ**:—1. Que le demandeur n'aura droit qu'aux frais des témoins ou des transcriptions nécessaires pour prouver l'accident.
2. Qu'il ne sera alloué au demandeur que le coût d'une inscription dans une action de \$2 à la Cour de Circuit.—p. 269.
- JUGÉ**:—Qu'une convention par laquelle le client s'engage envers l'avocat à payer une somme proportionnelle au montant des dommages, est licite s'il y a eu lieu pour l'avocat à des déboursés extraordinaires.—p. 280.
- JUGÉ**:—Que l'Art. 89 C. P. ne s'applique pas aux causes intentées sous l'ancien Code de Procédure Civile; mais qu'il s'applique aux jugements rendus sous le nouveau Code de Procédure, et qu'en conséquence l'avocat ne peut réclamer de son client l'honoraire supplémentaire sur les causes de \$4,000; (Art. 17 du Tarif), si le montant accordé est moindre que \$4,000.—p. 280.
- JUGÉ**:—Que lors d'une inscription en révision sur une demande principale et une demande incidente, il ne peut être accordé à la partie en faveur de laquelle le jugement est confirmé qu'un seul honoraire en Cour de Révision, s'il n'y a qu'un seul et même jugement.—p. 287.
- HELD**:—That if an exception to the form is maintained for costs only, the fee of the defendant's attorney will be that of an exception to the form dismissed, and not of an exception to the form maintained.—p. 287.
- JUGÉ**:—Que si, dans une action contre deux défendeurs qui ont comparu ensemble et fait un seul plaidoyer; le demandeur se désiste ensuite de sa poursuite contre l'un des défendeurs; et que sur ce désistement son action est renvoyée; quant à ce défendeur, avec frais, les avocats de ce défendeur auront droit à la moitié des honoraires dans la cause jusqu'à date.—p. 319.
- JUGÉ**:—Que si une requête pour injonction est renvoyée après réponse par écrit, mais sans preuve, l'honoraire de l'intimée sur cette requête sera de \$5.00 et non de \$70.00.—p. 337.
- JUGÉ**:—Que les honoraires d'une requête à un juge de la Cour Supérieure, pour faire renverser la sentence de la corporation des huissiers du district de Montréal qui avaient refusé d'admettre un candidat, seront assimilés à ceux d'un *certiorari*.—p. 340.
- JUGÉ**:—Que le coût d'une copie de contrat notarié qui n'a pas été ordonnée en vue du procès, ne peut figurer dans le mémoire de frais.—p. 345.
- JUGÉ**:—La partie qui conteste une opposition colloquée à l'ordre; doit être considérée comme un demandeur aux termes de l'Art. 55 du tarif.
2. La partie qui produit avec l'inscription, copies de ses propres pièces de plaidoirie pour l'usage du juge, a droit pour ses copies, à l'honoraire fixé par l'Art. 20 du tarif.
3. Les copies des pièces de plaidoirie de la partie adverse produites pour l'usage du juge ne peuvent être certifiées par l'avocat de la partie qui les produit, mais doivent être certifiées par le protonotaire.—p. 346.
- JUGÉ**:—Que les frais de contestation d'une opposition à une saisie d'immeubles faite en vertu d'un jugement de la Cour de Magistrat, sont ceux d'une action de 4e classe en Cour Supérieure, et non ceux d'une action en Cour de Circuit pour le montant réclamé par le demandeur.—p. 354.
- JUGÉ**:—Que l'avocat a droit à l'honoraire d'enquête; lorsque la cause est réglée à l'audience, les témoins présents mais non entendus.—p. 458.